



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-041-2018-10

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- IDF-2018-10-24-009 - Arrêté N° 2018 - 179 portant réduction de capacité de 6 places du SESSAD « Confluences » à Sainte-Geneviève-des-Bois (91) géré par le Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (GAPAS) (3 pages) Page 4
- IDF-2018-10-23-016 - Décision n°18-1971 autorisant la S.A.S CLINIQUE TURIN à exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections cardiovasculaires » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE TURIN, 3-11 rue de Turin, 75008 PARIS (4 pages) Page 8
- IDF-2018-10-24-010 - Décision n°18-1979 autorisant la SAS HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES à procéder au transfert de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour, actuellement exercée sur le site de l'Hôpital privé de Versailles La Maye, 49 rue du Parc – 78000 Versailles vers le site de l'Hôpital privé des Franciscaines, 7 Bis rue Porte de Buc, 78000 Versailles (3 pages) Page 13
- IDF-2018-10-23-013 - Décision n°18-1980 rejetant la demande présentée par la SARL CENTRE NOUVEAU DE DIALYSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités suivantes : - hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée, - dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale sur le site du CENTRE NOUVEAU DE DIALYSE 18 rue Léon Frot, 75011 PARIS est rejetée (4 pages) Page 17
- IDF-2018-10-23-015 - Décision n°18-1981 autorisant la SA NEPHROCARE à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse sur le site du CENTRE NEPHROCARE MARNE-LA-VALLEE, 2 cours de la Gondoire 77600 JOSSIGNY (5 pages) Page 22
- IDF-2018-10-24-011 - Décision n°18-1982 autorisant le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale dans le cadre de la modalité « dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES, 40 Avenue Serge Dassault - 91100 Corbeil Essonne (4 pages) Page 28
- IDF-2018-10-24-012 - Décision n°18-1983 autorisant la SAS NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » sur le site de l'UDM NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE (au sein du CH de Dourdan), 2 Rue du Potelet - 91410 DOURDAN (4 pages) Page 33
- IDF-2018-10-24-013 - Décision n°18-1985 autorisant la SAS CLINIQUE DU LANDY est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par épuration extrarénale, pour les modalités suivantes : • dialyse à domicile par hémodialyse, • dialyse à domicile par dialyse péritonéale, sur le site de la CLINIQUE DU LANDY, 23 rue du Landy - 93400 Saint-Ouen (4 pages) Page 38

IDF-2017-10-23-006 - Décision n°18-1986 autorisant la SA NEPHROCARE ILE DE FRANCE à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'Unité d'autodialyse de Villejuif, 1 mail du professeur Mathe 94800 VILLEJUIF (4 pages)

Page 43

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-24-009

Arrêté N° 2018 - 179

portant réduction de capacité de 6 places du SESSAD «  
Confluences »  
à Sainte-Geneviève-des-Bois (91) géré par le Groupement  
des Associations  
Partenaires d'Action Sociale (GAPAS)

**Arrêté N° 2018 - 179**  
**portant réduction de capacité de 6 places du SESSAD « Confluences »**  
**à Sainte-Geneviève-des-Bois (91) géré par le Groupement des Associations**  
**Partenaires d'Action Sociale (GAPAS)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2016-387 du 9 novembre 2016 portant autorisation de création d'un SESSAD de 32 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec troubles du spectre autistique, géré par le Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (GAPAS) ;
- VU** l'arrêté n° 2017-137 du 15 mai 2017 portant autorisation d'extension de 6 places du SESSAD « Les Pitchounets » (dorénavant dénommé SESSAD « Confluences ») à Sainte-Geneviève-des-Bois, suite au projet déposé par le GAPAS et l'association « Ecolalies » pour la prise en charge innovante de 6 enfants avec troubles du spectre de l'autisme ;

- VU** le compte-rendu en date du 12 juin 2018 actant la fin de la collaboration entre l'association « Ecolalies » et le GAPAS et détaillant notamment les échéances et les modalités de la poursuite de prise en charge des jeunes ;
- VU** le projet déposé par l'association AFG Autisme le 26 juin 2018 visant à la reprise de 6 places du SESSAD et détaillant la prise en charge innovante d'enfants avec troubles du spectre autistique dans la continuité du projet soutenu par l'association « Ecolalies » ;
- VU** la convention de partenariat signée le 26 juin 2018 entre l'association AFG Autisme et l'association « Ecolalies » fixant les relations contractuelles et administratives entre les deux entités ;

**CONSIDERANT** que la reprise de 6 places du SESSAD géré par l'association AFG autisme génère une diminution de capacité de 6 places du SESSAD «Confluences» ;

**CONSIDERANT** que le SESSAD « Confluences » est par ailleurs situé sur un nouveau site à Sainte-Geneviève-des-Bois, une visite de conformité ayant été effectuée le 28 septembre 2018 ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

L'autorisation visant à la réduction de 6 places de la capacité du SESSAD « Confluences » sis 185–187 Avenue Gabriel Péri à Sainte-Geneviève-des-Bois 91700 est accordée au Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (GAPAS) dont le siège social est situé 87 rue du Molinel à Marcq-en-Baroeul 59700.

### **ARTICLE 2** :

La nouvelle capacité du SESSAD « Confluences » est fixée à 38 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, dont 8 places pour les moins de 4 ans.

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement principal : 91 001 899 3

Code catégorie : 182 (service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire)

Code discipline : 840 (acc. précoce de jeunes enfants)

841 (acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 437 (troubles du spectre de l'autisme)

N° FINESS du gestionnaire : 59 000 168 1

Code statut : 60

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 24 octobre 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-23-016

Décision n°18-1971 autorisant la S.A.S CLINIQUE  
TURIN à exercer pour les adultes l'activité de soins de  
suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation de  
jour avec la mention complémentaire « affections  
cardiovasculaires » en hospitalisation de jour sur le site de  
la CLINIQUE TURIN, 3-11 rue de Turin, 75008 PARIS



## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°18-1971

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 et l'arrêté n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE TURIN dont le siège social est situé 3-11 rue de Turin, 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections cardiovasculaires » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE TURIN (FINESS 750300154), 3-11 rue de Turin, 75008 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande susvisée déclarée recevable sur la base du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 8 février 2018 pour l'activité de soins de suite et réadaptation sur la zone de Paris ;

CONSIDERANT que le groupe Turin-Monceau est né de l'acquisition en février 2015 de la Clinique Turin par la Clinique Internationale du Parc Monceau, établissements médico-chirurgicaux de proximité caractérisés par leur activité importante en chirurgie (urologique, ophtalmologique, digestive, maxillo-faciale, orthopédique, chirurgie de la main, gynécologique, cancérologique, vasculaire, esthétique) et en cardiologie.

que le pôle de cardiologie comporte les activités de médecine cardiologique, de cardiologie interventionnelle, de dépistage des maladies cardio-vasculaires, les examens cardiologiques dynamiques, les techniques d'investigation radiologiques innovantes et prend en charge avec le service de néphrologie et de médecine interne, des patients chroniquement malades et polyopathologiques ;

CONSIDERANT que la clinique Turin héberge sur son site depuis 2011 un centre d'explorations fonctionnelles et de réadaptation cardiaque, l'Institut Cœur Paris Centre avec une prise en charge multidisciplinaire et intégrée ;

que les deux cliniques ont réalisé quasiment 5 500 séjours de cardiologie en 2016, dont 1 500 angioplasties ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite créer un centre ambulatoire de soins de suite et réadaptation cardiovasculaires de dix places en vue de proposer aux patients souffrant de pathologies cardio-vasculaires un parcours complet de prise en charge incluant des soins diagnostiques, thérapeutiques non invasifs et de prévention secondaire en passant par la réadaptation cardiaque en ambulatoire ;

CONSIDERANT que l'activité est destinée principalement à la prise en charge des post-angioplasties à hauteur de 40% de l'activité et des insuffisants cardiaques chroniques âgés à hauteur de 32% (contre 15% dans le premier dossier déposé en octobre 2017) ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de

l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) en région Ile-de-France, arrêté au 10 septembre 2018, qui permet d'autoriser treize nouvelles implantations en SSR indifférenciés en hospitalisation de jour et une nouvelle implantation en SSR cardiovasculaires en hospitalisation de jour sur la zone de Paris ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que les locaux sont suffisamment dimensionnés pour accueillir l'hôpital de jour et que le promoteur s'est engagé à modifier les plans d'aménagement afin d'intégrer la salle d'urgence ;

CONSIDERANT que la clinique Turin située en plein centre de Paris est bien desservie par les transports en commun ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour de réadaptation cardiovasculaire sera ouvert tous les jours du lundi au vendredi de 8H30 à 17H30 permettant d'accueillir vingt patients par jour ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle cible est estimée à 5 000 journées par an ;

CONSIDERANT que les cardiologues du groupe Turin-Monceau sont investis dans la filière cardiologique du territoire ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est effective 24H/24 grâce à un système opérationnel de gardes et d'astreintes ;

que le plateau des soins intensifs cardiologiques pour adultes et l'unité de surveillance continue contribuent à la participation de l'établissement à la permanence de soins en établissement de santé (PDSSES) en nuit totale ;

que le Groupe Turin-Monceau dispose de conventions signées avec d'autres établissements pour la prise en charge en réanimation cardiologique ou en chirurgie cardiaque ;

CONSIDERANT que l'ouverture est prévue en septembre 2019 après réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec une des priorités du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé PRS2 portant sur la prise en charge des maladies chroniques cardio-métaboliques (MCCM) dans le cadre d'un parcours de santé complet et de proximité ;

CONSIDERANT toutefois, que l'Agence régionale de santé a été informée après l'instruction de la demande que les quatre praticiens cités dans le dossier n'étaient plus parties prenantes au projet ; que le promoteur a fourni une lettre d'engagement de cardiologues, parmi lesquels se trouvent le directeur de l'Institut Cœur Paris centre et son équipe qui apportent leur soutien au projet d'hôpital de jour en SSR cardiologiques ;

que l'Agence régionale de santé sera vigilante quant au respect des

conditions techniques de fonctionnement et des engagements pris dans le cadre de cette demande notamment concernant la composition de l'équipe médicale ;

ainsi qu'en application des articles L.6122-4 et D.6122-38 II du Code de la Santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée ;

### DECIDE

- ARTICLE 1er : La S.A.S CLINIQUE TURIN est **autorisée** à exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections cardiovasculaires » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE TURIN, 3-11 rue de Turin, 75008 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 23/10/2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Aurélien ROUSSEAU

## Agence régionale de santé

IDF-2018-10-24-010

Décision n°18-1979 autorisant la SAS HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES à procéder au transfert de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour, actuellement exercée sur le site de l'Hôpital privé de Versailles La Maye, 49 rue du Parc – 78000 Versailles vers le site de l'Hôpital privé des Franciscaines, 7 Bis rue Porte de Buc, 78000 Versailles

DECISION N°18-1979

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°18-403 du 8 février 2018 et n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES, dont le siège social est situé 7 bis rue de la Porte de Buc - 78000 Versailles, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au transfert de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour, actuellement exercée sur le site de l'Hôpital privé de Versailles La Maye, 49 rue du Parc – 78000 Versailles (FINESS 780300364) vers le site de l'Hôpital privé des Franciscaines, 7 Bis rue Porte de Buc, 78000 Versailles (FINESS 780300323) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert d'activité au sein d'une même zone territoriale, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de médecine ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé de Versailles, établissement de santé privé du groupe Ramsay Générale de Santé est actuellement composé de deux sites, la Clinique de la Maye et la Clinique des Franciscaines ;

que la présente demande s'inscrit dans un projet global du groupe visant à la restructuration des hôpitaux privés de Versailles et de Parly II ;  
que ce projet prévoit, à moyen terme, la fermeture du site de la Maye et aboutira à une diminution globale de 28 lits de chirurgie ;  
que dans le cadre de cette opération, l'Hôpital privé de Parly II a déjà été autorisé à regrouper, sur son site, les activités, de chirurgie, de chirurgie esthétique et de traitement du cancer, initialement exercées sur le site de la Maye (décision n°18-941 du 18 avril 2018) ;

CONSIDERANT que la présente demande qui correspond à la dernière phase du projet, porte sur le transfert de l'activité de médecine en hospitalisation de jour (25 places), du site de la Maye vers le site des Franciscaines ; que la date de fin de validité de cette autorisation est fixée au 20 janvier 2026 suite au renouvellement tacite de l'activité pour 7 ans à compter du 21 janvier 2019;

que le site des Franciscaines est autorisé à exercer l'activité de médecine (15 lits), de chirurgie (67 lits et 21 places), de périnatalité de type II A (44 lits et 6 berceaux), de cancérologie et de médecine d'urgence (4 lits) ; qu'il exploite par ailleurs une unité de surveillance continue (6 lits) ;

qu'à l'issue de l'opération projetée et de sa mise en œuvre, le site de la clinique des Franciscaines exploitera 15 lits et 25 places de médecine ;

CONSIDERANT que le projet médical vise au renforcement des filières et des pôles de l'hôpital privé de Versailles, à l'optimisation des moyens et des plateaux techniques, à l'amélioration des conditions d'accueil des patients ainsi qu'au renforcement de la coordination en amont et en aval de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du transfert, l'équipe médicale sera composée de 14 gastro-entérologues et hépatologues, de deux médecins internes, un radiologue et un angiologue ;

que l'équipe paramédicale sera composée de 18,6 ETP dont 8,4 ETP infirmiers et 6,2 ETP aides-soignants ;

CONSIDERANT que le transfert n'entraînera pas de modification dans l'organisation de la permanence des soins qui est actuellement assurée ;

qu'il permet de maintenir, sur le territoire de Versailles, l'offre ambulatoire et de compléter l'offre d'hospitalisation complète sur le site des Franciscaines ;



- CONSIDERANT que les locaux prévisionnels sont conformes aux normes en vigueur ;
- que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé à revoir et mettre à jour la charte de fonctionnement de l'activité de médecine en hospitalisation de jour ;

### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SAS HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES est **autorisée** à procéder au transfert de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour, actuellement exercée sur le site de l'Hôpital privé de Versailles La Maye, 49 rue du Parc – 78000 Versailles vers le site de l'Hôpital privé des Franciscaines, 7 Bis rue Porte de Buc, 78000 Versailles.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : La présente décision ne modifiant pas la date de fin de validité de l'autorisation transférée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24/10/2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Aurélien ROUSSEAU



Agence régionale de santé

IDF-2018-10-23-013

Décision n°18-1980 rejetant la demande présentée par la  
SARL CENTRE NOUVEAU DE DIALYSE en vue  
d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de  
l'insuffisance rénale chronique par la pratique de  
l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités  
suivantes :

- hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée,
- dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale

sur le site du CENTRE NOUVEAU DE DIALYSE 18 rue  
Léon Frot, 75011 PARIS est rejetée

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°18-1980

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 et l'arrêté n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL CENTRE NOUVEAU DE DIALYSE dont le siège social est situé 18 avenue Faidherbe, 93200 LES LILAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités suivantes :

- hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée,
- dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale,

sur le site du CENTRE NOUVEAU DE DIALYSE (FINESS à créer), 18 rue Léon Frot, 75011 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande susvisée déclarée recevable sur la base du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 8 février 2018 pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la troisième demande du promoteur qui fait suite aux décisions de rejet du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 24/10/16 et du 27/10/2017 ;

CONSIDERANT que le promoteur sollicite une autorisation pour créer une unité d'auto dialyse simple ou assistée au 18 rue Léon Frot à Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement et développer la dialyse à domicile ; que sa demande est motivée par le souhait de proposer une offre de soins de proximité, adaptée et diversifiée avec notamment le développement de la dialyse péritonéale ;

CONSIDERANT que l'unité d'auto dialyse disposerait de huit postes et que son amplitude d'ouverture planifiée de 6H30 à 17H permettrait d'organiser deux séances de dialyse quotidienne à raison d'une séance le matin (8 patients) de 6H30 à 11H30 et une séance l'après-midi (8 patients) de 12H15 à 17H ;

que l'activité prévisionnelle serait de 24 à 42 patients pris en charge par semaine en dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté le 10 septembre 2018 pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique qui permet d'autoriser une implantation dans la modalité « hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée » sur la zone de Paris ;

que que le Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 ne prévoit pas d'implantation opposable pour la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale ; qu'il est considéré que tout site réalisant une activité de traitement de l'IRC doit pouvoir développer une activité d'hémodialyse à domicile et de dialyse péritonéale ;

CONSIDERANT toutefois, que le dossier transmis ne présente pas d'évolution suite aux précédents rejets ;

CONSIDERANT que la convention de repli toujours évoquée avec la clinique du Landy pour la prise en charge des patients en centre lourd ou pour l'hospitalisation, n'est pas jointe au dossier ;

en outre, que la désignation de cet établissement, situé à Saint-Ouen, comme établissement de repli ne paraît pas pertinente en termes d'accessibilité et de délai de prise en charge ; que d'autres établissements implantés à proximité du site proposé pour cette nouvelle unité seraient en mesure d'assurer cette fonction (clinique du Mont-Louis ou l'hôpital Tenon) ;

CONSIDERANT que deux néphrologues correspondant à un équivalent temps plein (1 ETP) assureraient une présence quotidienne dans l'unité ainsi qu'une astreinte 24H/24 7J/7 selon un planning établi mensuellement ;

qu'un astreinte infirmière serait prévue pour les patients qui sont en dialyse péritonéale à domicile ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage le recrutement d'infirmières spécialisées dans la dialyse péritonéale (formation et suivi), au minimum 1 ETP pour 10 patients ;

CONSIDERANT que l'implication d'un des deux médecins dans un autre centre de dialyse et l'organisation des astreintes interroge sur la capacité de la structure à garantir la sécurité des soins notamment en période de congés au regard du temps médical global prévu ;

CONSIDERANT que le centre ne disposerait pas en propre d'une assistante sociale contraignant les patients selon la modalité de dialyse retenue à se rapprocher du service social de l'hôpital Saint-Louis ou de celui de la clinique du Landy ;

CONSIDERANT ainsi que le projet présenté est insuffisant pour garantir le respect des conditions de fonctionnement et des conditions d'implantations réglementaires ;

qu'en application de l'article R.6122-34 du Code de la Santé publique, les insuffisances constatées ne permettent pas à l'Agence régionale de santé de justifier l'octroi d'une autorisation d'IRC dans le cadre de cette procédure ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL CENTRE NOUVEAU DE DIALYSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités suivantes :

- hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée,
- dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale

sur le site du CENTRE NOUVEAU DE DIALYSE (FINESS à créer), 18 rue Léon Frot, 75011 PARIS est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23/10/2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-23-015

Décision n°18-1981 autorisant la SA NEPHROCARE à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse sur le site du CENTRE NEPHROCARE MARNE-LA-VALLEE, 2 cours de la Gondoire 77600 JOSSIGNY

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°18-1981

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU les arrêtés n°18-403 du 8 février 2018 et n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA NEPHROCARE MARNE-LA-VALLEE (Finess EJ 770000271) dont le siège social est situé 2 cours de la Gondoire 77600 JOSSIGNY, en vue d'obtenir l'autorisation :
- d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse ,
  - de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée,
- sur le site du CENTRE NEPHROCARE MARNE-LA-VALLEE (Finess ET 770020055), 2 cours de la Gondoire 77600 JOSSIGNY ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé 2018-2022 ne prévoit pas d'implantation opposable dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse ; qu'il est considéré que tout site réalisant une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) doit pouvoir développer cette modalité et solliciter une autorisation après formation de son équipe médicale et paramédicale ;

que la demande de modification des conditions d'exécution de l'activité de traitement de l'IRC pour la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée n'impacte pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que la SA NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE, important opérateur régional de traitement de l'IRC dans la région, détient l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'IRC sur le site du Centre Nephrocare de Marne-la-Vallée dans le cadre des modalités suivantes :

- Unité d'Autodialyse simple et assistée (UAD) à hauteur de 8 postes,
- Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) à hauteur de 88 postes,
- Hémodialyse en centre à hauteur de 128 postes,

CONSIDERANT que le Centre Nephrocare Marne-la-Vallée est adossé au Centre hospitalier de Marne-la-Vallée, établissement du Grand Hôpital de l'Est Francilien ;



- qu'une convention avec le Centre hospitalier de Meaux permet l'accès à la dialyse péritonéale ;
- CONSIDERANT que le promoteur est membre du réseau RENIF ;
- CONSIDERANT que la file active de la structure au mois de mars 2018 est de 216 patients ;
- que l'activité du Centre Nephrocare Marne-la-Vallée représente 27 904 séances en 2016 et 31 106 séances en 2017 ;
- CONSIDERANT que ces demandes visent à diversifier les modalités de prise en charge et à améliorer la qualité de vie des patients, grâce à une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre de séances de dialyse ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de sa demande d'exercer le traitement de l'IRC, le promoteur souhaite développer la technique d'hémodialyse quotidienne à domicile ;
- que la demande porte également sur la mise en œuvre de 48 postes supplémentaires dans le cadre de l'hémodialyse en « unité d'autodialyse simple ou assistée », pour une capacité finale de 56 postes ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite ouvrir une salle supplémentaire de dialyse au sein de ses locaux ; que le projet prévoit de développer la prise en charge en unité d'autodialyse simple ou assistée en soirée selon les souhaits des patients ;
- CONSIDERANT que la structure a mis en place un programme d'éducation thérapeutique du patient ainsi qu'une consultation infirmière pré-dialyse ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de cette demande, plusieurs infirmiers diplômés d'état (IDE) seront formés à la technique d'hémodialyse à domicile ;
- que le projet médical prévoit le renforcement de l'équipe à hauteur de 4 IDE supplémentaires ;
- que 2 médecins assureront le suivi des patients pris en charge en dialyse à domicile par hémodialyse ;
- CONSIDERANT que le promoteur estime que l'activité prévisionnelle représentera pour l'hémodialyse à domicile la prise en charge de 5 patients, soit 1 690 séances réalisées par an ;
- que le dossier médical indique que suite à l'augmentation de postes sollicitée pour la modalité « d'autodialyse simple ou assistée », représentant en 2018 une file active de 24 patients, une douzaine de patients supplémentaires seront pris en charge ; soit une activité estimée à 3 360 séances réalisées par an ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée sur ce site par le biais d'astreintes physiques ou téléphoniques ;

qu'une convention mise en œuvre avec le Grand Hôpital de l'Est Francilien permet la prise en charge des patients en urgence par le Centre hospitalier de Marne-la-Vallée ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit en cohérence avec l'un des objectifs du schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui vise pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique « la diversification et la territorialisation de l'offre » ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : La SA NEPHROCARE est **autorisée** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse sur le site du CENTRE NEPHROCARE MARNE-LA-VALLEE, 2 cours de la Gondoire 77600 JOSSIGNY.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 4 : La SA NEPHROCARE est **autorisée à procéder à la modification des conditions d'exécution**, par modification des capacités exploitées, de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée (passage de 8 postes à 56 postes) sur le site du CENTRE NEPHROCARE MARNE-LA-VALLEE, 2 cours de la Gondoire 77600 JOSSIGNY.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de cette autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 6 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée par les modifications des conditions d'exécution, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 8 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23/10/2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-24-011

Décision n°18-1982 autorisant le CENTRE  
HOSPITALIER SUD FRANCILIEN à exercer l'activité de  
traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration  
extra rénale dans le cadre de la modalité « dialyse à  
domicile par hémodialyse » sur le site du CENTRE  
HOSPITALIER SUD FRANCILIEN SITE JEAN  
JAURES, 40 Avenue Serge Dassault - 91100 Corbeil  
Essonne

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°18-1982

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU les arrêtés n°18-403 du 8 février 2018 et n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN dont le siège social est situé 40 Avenue Serge Dassault - 91100 Corbeil Essonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale dans le cadre de la modalité « dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES, 40 Avenue Serge Dassault -91100 Corbeil Essonne (FINES 910020254) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé 2018-2022 ne prévoit pas d'implantation opposable pour l'activité d'hémodialyse à domicile; qu'il est considéré que tout site réalisant une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) doit pouvoir développer cette modalité et solliciter une autorisation après formation de son équipe médicale et paramédicale ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier du Sud Francilien, établissement public de santé multidisciplinaire de 1 041 lits et places, est autorisé à exercer l'activité de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale dans le cadre de l'hémodialyse en centre (10 postes dont 2 d'isolement, 1 d'urgence et 2 de repli) et de la dialyse péritonéale à domicile ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaite diversifier son offre et pouvoir transférer, annuellement, plusieurs de ses patients confrontés à l'échec de la méthode de dialyse péritonéale en hémodialyse à domicile ; que la structure permettra également l'accueil des patients d'autres établissements pour lesquels, notamment, des conventions ont été établies ;

CONSIDERANT que l'activité sera réalisée en partenariat avec l'AURA qui assurera la prise en charge sur le plan technique au domicile du patient ;

que l'AURA exploite notamment une unité d'autodialyse à proximité du Centre hospitalier du Sud Francilien (3 km), au sein de la commune de Corbeil-Essonnes ;

qu'un suivi régulier sera assuré par le demandeur ;

CONSIDERANT que le parcours du patient est bien décrit, avec une attention particulière portée à l'information sur les différentes modalités ;

que la formation et le suivi des patients seront assurés par le service de néphrologie du CHSF ;

que la future unité fera partie intégrante du service de néphrologie, donnant ainsi l'accès à l'ensemble du plateau technique du Centre hospitalier ;

CONSIDERANT que le service de néphrologie est ouvert en continu, que l'unité d'hémodialyse fonctionne les lundis-mercredis-vendredis de 6h30 à 23h30 et les mardis-jeudis-samedis de 6h30 à 18h30 ; que l'hôpital de jour est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 ;

qu'en dehors des horaires d'ouverture, la permanence des soins médicale est assurée par des gardes sur place ainsi qu'une astreinte de sécurité ;

CONSIDERANT que deux médecins néphrologues (0,6 ETP au total) assureront le fonctionnement de l'activité d'hémodialyse à domicile, en lien avec les quatre autres néphrologues (0,4 ETP au total) prenant en charge les urgences au sein de la structure;

qu'au démarrage de l'activité d'hémodialyse à domicile, 0,5 ETP d'infirmiers seront redéployés pour assurer les séances de formation ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévisionnelles sont respectueuses des textes en vigueur ;

que le projet est en adéquation avec les objectifs du schéma régional de santé qui prévoient notamment la poursuite de la diversification et de la territorialisation de l'offre d'IRC ;

CONSIDERANT que la convention de coopération conclue entre le demandeur et l'AURA le 27 mai 2005 prévoit une évaluation, au minimum, annuelle ; qu'il est apparu que cette évaluation (deux réunions annuelles) n'est pas formalisée ; qu'il convient donc que le CHSF veille à apporter les correctifs nécessaires à ce manquement ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN est **autorisé** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale dans le cadre de la modalité « dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES, 40 Avenue Serge Dassault - 91100 Corbeil Essonne.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24/10/2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU



## Agence régionale de santé

IDF-2018-10-24-012

Décision n°18-1983 autorisant la SAS NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » sur le site de l'UDM NEPROCARE ILE-DE-FRANCE (au sein du CH de Dourdan), 2 Rue du Potelet - 91410 DOURDAN

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°18-1983

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU les arrêtés n°18-403 du 8 février 2018 et n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé 47 Avenue des Pépinières - 94260 FRESNES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » sur le site de l'UDM NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE (au sein du CH de Dourdan), 2 Rue du Potelet - 91410 DOURDAN (FINESS 910022037) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra-rénale, en date du 10 septembre 2018, permet d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation pour la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » sur la zone de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la SAS NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE est notamment autorisée à exploiter, dans l'Essonne, les activités de traitement de l'IRC suivantes :

- unité de dialyse médicalisée (UDM) et autodialyse sur le site de Bièvre (14 postes de traitement, 2 postes d'entraînement),
- centre d'hémodialyse, UDM et autodialyse sur le site d'Etampes (au sein du CHSE – 25 postes de traitement, 2 postes d'entraînement)
- UDM sur le site de Dourdan (au sein du CHSE- 12 postes de traitement, 2 postes d'entraînement) ;

CONSIDERANT que l'unité de dialyse médicalisée, sur le site de Dourdan a été autorisée par décision n°16-1090 du 24 octobre 2016 ; que cette même décision a rejeté la demande de Nephrocare visant au transfert de l'unité d'autodialyse du site d'Etampes vers le site de Dourdan ;

CONSIDERANT que la présente demande consiste en la création d'une nouvelle unité d'autodialyse sur le site de Dourdan, en complément de celle qui a été maintenue sur le site d'Etampes ;

CONSIDERANT que le projet médical présenté, détaillé, intègre les recommandations en vigueur relatives au parcours de soins des patients insuffisants rénaux et prend en compte l'accessibilité dans ces différents aspects ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 concernant l'insuffisance rénale chronique qui visent notamment à la diversification et la territorialisation de la prise en charge en renforçant l'autodialyse et les modalités de dialyse à domicile ainsi qu'en développant l'accompagnement de proximité ;

que cette nouvelle unité d'autodialyse permettra également de répondre aux futurs besoins suite à l'ouverture, au mois de juin, d'une consultation hebdomadaire de néphrologie sur le site de Dourdan ;

CONSIDERANT que l'unité de dialyse médicalisée, sur le site de Dourdan, a été mise en service au mois de mai 2018 et prévoit de prendre en charge 12 patients, dont 10 transférés du site d'Etampes (rapprochement du domicile et du lieu de travail) ;

que le service de Dourdan dispose actuellement de 12 postes de traitement (une salle de 6 postes, une salle de 4 postes et 2 boxes individuels) et 2 postes d'entraînement ;

que pour la mise en œuvre de la modalité d'autodialyse sollicitée, la capacité d'une des salles sera augmentée de 4 à 6 postes ; qu'au total, la structure disposera donc de 14 postes de traitement, 2 postes d'entraînement et 3 générateurs de secours ;

CONSIDERANT que l'accès aux autres modalités de dialyse est assuré, en centre au sein de Néphrocare Etampes et en dialyse à domicile par convention avec le CH Marc Jacquet de Melun (Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France) ;

que la structure dispose des moyens nécessaires à la prise en charge immédiate d'une urgence médicale ;

que selon les plans fournis, les salles seront aménagées de manière à respecter la surface minimale requise par poste de traitement ;

CONSIDERANT que le service est ouvert les lundis, mercredis et vendredis de 6h30 à 18h30 ;

que sept patients sont actuellement susceptibles d'être pris en charge dans la nouvelle unité d'autodialyse (trois patients en UDM à Dourdan et quatre patients suivis en consultation externe) ; que selon l'évaluation du promoteur, 12 patients pourrait être pris en charge au terme de la première année d'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévisionnelles n'appellent pas de remarques particulière, quant au personnel notamment ;

que la continuité et la permanence des soins sont organisées ;

CONSIDERANT que cette nouvelle unité d'autodialyse à Dourdan est une offre complémentaire de l'unité d'Etampes ; que le demandeur s'est engagé à maintenir le fonctionnement de ces deux unités afin d'assurer une offre de proximité pour les populations de ce territoire très vaste du Sud de l'Essonne ;

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SAS NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE est **autorisée** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » sur le site de l'UDM NEPROCARE ILE-DE-FRANCE (au sein du CH de Dourdan), 2 Rue du Potelet - 91410 DOURDAN ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24/10/18

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-24-013

Décision n°18-1985 autorisant la SAS CLINIQUE DU LANDY est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par épuration extrarénale, pour les modalités suivantes :

- dialyse à domicile par hémodialyse,
- dialyse à domicile par dialyse péritonéale,

sur le site de la CLINIQUE DU LANDY, 23 rue du Landy  
- 93400 Saint-Ouen

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°18-1985

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés n°18-403 du 8 février 2018 et n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE DU LANDY dont le siège social est situé 4 rue Rabelais - 93400 Saint-Ouen, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par épuration extrarénale, pour les modalités suivantes :

- dialyse à domicile par hémodialyse,
- dialyse à domicile par dialyse péritonéale,

sur le site de la CLINIQUE DU LANDY, 23 rue du Landy - 93400 Saint-Ouen (FINESS 930300587) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 ne prévoit pas d'implantation opposable pour l'activité d'hémodialyse à domicile et de dialyse péritonéale à domicile ; qu'il est considéré que tout site réalisant une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) doit pouvoir développer ces modalités et solliciter une autorisation après formation de son équipe médicale et paramédicale ;

CONSIDERANT que la Clinique du Landy, établissement de santé privé médico-chirurgical de proximité du groupe Ramsay Générale de Santé de 137 lits et places, est notamment autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) pour les modalités « hémodialyse en centre » et « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) », pour une capacité totale de 31 postes de traitement ;

qu'elle sollicite par la présente demande, l'autorisation d'exercer les modalités de « dialyse à domicile par hémodialyse » et de « dialyse à domicile par dialyse péritonéale » afin de diversifier son offre ;

CONSIDERANT que le projet médical de l'activité d'IRC, structuré et cohérent, est intégré dans le projet médical de l'établissement comme axe principal et aborde le parcours du patient, la qualité de la prise en charge, l'intégration du projet au sein du territoire ainsi que l'organisation de la permanence des soins et l'accessibilité ;

CONSIDERANT que le service de néphrologie est ouvert les lundis, mercredis et vendredis de 7h30 à 23h et les mardis, jeudis et samedis de 7h30 à 19h40 ;



- qu'une astreinte médicale est disponible en dehors de ces horaires et qu'elle est complétée par une astreinte infirmière du service de dialyse ;
- CONSIDERANT que la file active du centre lourd s'est élevée à 152 patients au cours de l'année 2016 et à 8 patients pour celle de l'unité de dialyse médicalisée ;
- que le service d'hémodialyse se compose de sept boxes individuels, trois salles de quatre lits, une salle de cinq lits et une salle de sept lits ;
- CONSIDERANT la faisabilité du projet d'un point de vue architectural et financier ;
- que le projet est en adéquation avec les objectifs du schéma régional de santé qui prévoient notamment la poursuite de la diversification et de la territorialisation de l'offre d'IRC ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de trois néphrologues exerçant à temps plein au sein de l'établissement ;
- qu'une diététicienne et un psychologue sont également présents dans la structure ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes, financière notamment, les trois néphrologues de l'établissement travaillant au tarif opposable ;
- CONSIDERANT cependant que l'équipe paramédicale est composée de 16,34 ETP infirmiers (contre 16,80 requis par les textes en vigueur) et de 7 ETP aides-soignants (contre 8,4 réglementairement attendus) ; que le promoteur est en cours de recrutement afin d'étoffer cette équipe ;
- que la Direction de l'établissement s'est également engagée, par courrier du 13 septembre 2018, à assurer la présence d'au moins un aide-soignant pour la prise en charge de huit patients en centre lourd, dans le service de dialyse, conformément aux prescriptions de l'article D.6124-70 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT que la structure ne détient pas de convention de repli formalisée pour la prise en charge des patients dialysés : qu'une collaboration tacite avec l'AURA Saint-Ouen permet une prise en en unité d'autodialyse ; qu'une collaboration avec l'hôpital Bichat garantit aux patients présentant une complication d'y être hospitalisés ;
- en outre, que l'actuelle convention organisant le repli des patients en réanimation est conclue avec un autre établissement du même groupe, la clinique du vert galant, située à 23 kilomètres sur la commune de Tremblay-en-France ce qui implique des délais de transport d'environ 30 minutes ;
- que la SAS Clinique du Landy doit donc procéder à l'actualisation et à la conclusion formelle des différents partenariats (structure d'autodialyse, service de néphrologie, mais aussi convention garantissant aux patients réanimatoires une prise en charge optimale dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité) ; que la révision de ces partenariats est aujourd'hui engagée ; que la structure devra par ailleurs assurer l'évaluation annuelle de ceux-ci ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS CLINIQUE DU LANDY est **autorisée** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par épuration extrarénale, pour les modalités suivantes :

- dialyse à domicile par hémodialyse,
- dialyse à domicile par dialyse péritonéale,

sur le site de la CLINIQUE DU LANDY, 23 rue du Landy - 93400 Saint-Ouen.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24/10/2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2017-10-23-006

Décision n°18-1986 autorisant la SA NEPHROCARE ILE DE FRANCE à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'Unité d'autodialyse de Villejuif, 1 mail du professeur Mathe 94800 VILLEJUIF

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°18-1986

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés n°18-403 du 8 février 2018 et n°18- 1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SA NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE (Finess EJ 940000060) dont le siège social est situé 47 avenue des pépinières 94260 FRESNES en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'Unité d'autodialyse de Villejuif (Finess ET 940813017), 1 mail du professeur Mathe 94800 VILLEJUIF ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé 2018-2022 ne prévoit pas d'implantation opposable pour l'activité d'hémodialyse à domicile; qu'il est considéré que tout site réalisant une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) doit pouvoir développer cette modalité et solliciter une autorisation après formation de son équipe médicale et paramédicale ;

CONSIDERANT que la SA NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE, important opérateur régional de traitement de l'IRC en Ile-de-France, détient l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'IRC sur le site de l'Unité d'autodialyse de Villejuif à hauteur de 26 postes, dans le cadre des modalités suivantes :

- Unité d'Autodialyse simple et assistée (UAD),
- Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) ;

qu'elle sollicite par la présente demande, l'autorisation d'exercer l'activité de «dialyse à domicile par hémodialyse» afin de développer la dialyse quotidienne à domicile, de diversifier son offre et de répondre à un besoin non satisfait sur le territoire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette demande, le promoteur prévoit l'organisation suivante concernant les générateurs :

- Sur le site de Villejuif :
  - 2 postes d'entraînement fonctionnels,
  - 2 postes supplémentaires dans le cadre de l'extension de l'autodialyse simple ;
- Au domicile des patients :
  - chaque patient est équipé d'un générateur de type PHYSIDIA,
  - leur maintenance est effectuée par PHYSIDIA ;

- CONSIDERANT que cette demande permet de renforcer la prise en charge de proximité et de développer les alternatives à la prise en charge du traitement de l'IRC en centre ;
- CONSIDERANT que la technique d'hémodiffusion doit permettre une amélioration de la qualité de vie des patients ainsi qu'en amélioration clinique (séances courtes de 2 heures par jours 6 jours sur 7) ;
- CONSIDERANT que ce projet propose des consultations d'annonces qui permettent aux patients suivis de mieux apprécier les qualités spécifiques d'une prise en charge à domicile ;
- CONSIDERANT que le projet médical prévoit une montée en charge progressive de l'activité, avec à terme, une file active de 10 patients ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale et paramédicale doit comporter 1 ETP de médecin néphrologue, 0,1 ETP de diététicienne, 0,1 ETP de psychologue, 1,8 ETP de secrétaire médicale, 1 ETP de secrétaire médicale de consultation et 0,3 ETP de technicien de maintenance ;
- que dans le cadre de la présente demande, il est prévu qu'un infirmier supplémentaire soit présent pendant les séances d'entraînement à l'autodialyse et à domicile ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit la formation et l'entraînement des patients pour la prise en charge à domicile par deux infirmiers diplômés d'état spécifiquement formés ;
- qu'il prévoit également la formation de la tierce personne qui assistera le patient ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée par une astreinte médicale téléphonique 24h sur 24 assurée par les néphrologues du centre afin de répondre à toute urgence médicale des patients pris en charge en hémodialyse à domicile ;
- CONSIDERANT que le promoteur garantit l'accès à la transplantation par le biais de conventions établies avec le Centre hospitalier Henri Mondor, le Centre hospitalier du Kremlin-Bicêtre et le Centre hospitalier de la Pitié Salpêtrière (AP-HP) ;
- CONSIDERANT que les modalités de repli et d'accès à la dialyse péritonéale sont organisées par convention avec l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre (AP-HP) ;
- CONSIDERANT que la structure est membre du réseau RENIF ;
- CONSIDERANT qu'en l'absence de pharmacie à usage intérieur (PUI), la SA NEPHROCARE Ile-de-France a mis en œuvre une convention pour l'approvisionnement des médicaments par une officine de ville ;
- que le projet prévoit la commande et la livraison des dispositifs médicaux par le laboratoire PHYSIDIA ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit en cohérence avec l'un des objectifs du schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui vise pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique « la diversification et la territorialisation de l'offre » ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : La SA NEPHROCARE ILE DE FRANCE est **autorisée** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'Unité d'autodialyse de Villejuif, 1 mail du professeur Mathe 94800 VILLEJUIF.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24/10/2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Aurélien ROUSSEAU